

# La question des apocryphes

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **3 (1915)**

Heft 15

PDF erstellt am: **29.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## II. — LA QUESTION DES APOCRYPHES.

Aux « infidélités » qu'on reprochait à la version de Lausanne venait s'ajouter le fait qu'elle avait maintenu les Apocryphes à la suite des livres canoniques, et que la Société, dès son origine, répandait la Bible sans en exclure ces écrits dits deutérocanoniques. En cela elle était restée simplement fidèle à la tradition de tous nos Réformateurs et ne faisait que se conformer à la pratique générale des Sociétés de même ordre. Mais les hommes du Réveil, du moins la plupart d'entre eux, identifiant la dogmatique confessionnelle du xvii<sup>e</sup> siècle avec l'Évangile même de Christ et des apôtres, imbus en particulier de la théorie la plus stricte de la théopneustie, peu au courant d'ailleurs de l'histoire du Canon, croyaient sincèrement faire acte de fidélité chrétienne en rejetant absolument les livres qui ne figurent pas dans le Canon des Juifs de Palestine. Ils les jugeaient indignes, en tant que « livres purement humains », de prendre place, fût-ce en appendice, sous le même couvert que les livres réputés seuls divins.

La leçon et l'exemple de cette exclusion leur étaient venus des puritains d'Écosse, de cette Société biblique d'Edimbourg dont Haldane était la cheville ouvrière. Une de ses publications ne traitait-elle pas de *l'abomination des Apocryphes*? Les Écossais s'inspiraient de la Confession de Westminster, de 1648, laquelle avait dérogé sur ce point aux Canons de Dortrecht et enchéri sur leur orthodoxie calviniste. C'est sous la pression de ses affiliés d'Edimbourg et à la suite d'une vive controverse, que le Comité de la Société britannique résolut d'entrer à son tour dans cette voie. Il céda pour gain de paix, voulant prévenir un schisme dans son sein. Il modifia donc son règlement fondamental

de façon à étendre aux livres apocryphes la sentence de proscription qui jusqu'alors n'avait frappé que les « notes et commentaires » humains ajoutés au texte biblique. Puis, par une circulaire en date du 19 mars 1827, il notifia *urbi et orbi* que « tout appui financier serait dorénavant refusé à celles des Sociétés du Continent qui continueraient à publier ou à répandre des Bibles avec Apocryphes ». Moyen énergique, mais, il faut l'avouer, d'un caractère plus charnel que spirituel (pour parler comme saint Paul) de soutenir la cause de la Bible purement canonique. Et cela au moment où ces mêmes chrétiens se plaignaient à juste titre des abus de pouvoir du bras séculier, de ses empiètements sur les droits de la conscience, sur le domaine de la religion et de l'Eglise !

Ce n'est pas ici le lieu de parler de l'éclat que fit ce manifeste dans le monde protestant, des protestations qui s'élevèrent, notamment du sein de l'Allemagne luthérienne, des résultats qu'il eut pour les diverses Sociétés bibliques du Continent ; sociétés dont les unes s'inclinèrent bon gré mal gré devant le *sic jubeo* britannique, tandis que d'autres virent à regret se briser les liens fraternels qui les avaient unies depuis plus ou moins longtemps à celle de Londres. Le Comité de Lausanne, qui seul nous intéresse ici, suivant sa prudence accoutumée se rangea à un moyen terme.

Etant à même, grâce à son capital de fondation, de se passer désormais des libéralités anglaises nonobstant une diminution assez sensible des contributions annuelles de provenance indigène, il sauvegarda son indépendance sans rompre les relations amicales avec sa sœur aînée. Comme le firent d'autres Sociétés du Continent, il se prévalut d'une clause de la circulaire londonienne qui stipulait que « les Sociétés continentales qui conservent les Apocryphes pourront obtenir toutefois des Bibles (reliées) des différentes *versions autorisées* en usage dans leurs Eglises respectives, à condition que les Bibles fournies à un prix convenu par la Société britannique circuleront *sans altération ni addi-*

tion, et qu'un compte exact sera rendu de la manière dont ces exemplaires auront été placés ». Notre Comité en profita principalement pour se procurer les Bibles allemandes et les Testaments italiens dont il pouvait avoir besoin. Pour son propre compte, la Société de Bible continua tranquillement d'écouler ce qui restait de la première édition de sa Revision. Mais à ceux de ses clients et auxiliaires qui en exprimaient le désir elle ne faisait aucune difficulté de livrer des exemplaires sans l'appendice non-canonique. Avec une bonhomie non exempte d'humour, Levade note dans son Journal que la Section de la rue de Bourg de l'Association biblique des Dames de Lausanne « ayant, à la suite de ses délibérations, excommunié les livres apocryphes », ces dames se trouvaient « embarrassées » d'un stock de quarante Bibles reliées qui les renfermaient. Pour les tirer de peine, « le président, toujours empressé d'aider toutes les Sociétés de Bible, a fait remettre en échange une cinquantaine de Bibles en feuilles sans les Apocryphes » (1). Le Comité prit, d'autre part, quelques précautions pour empêcher que les adversaires de ces livres « ne les vendissent comme maculature ». (2)

Plutôt que de protester comme tant d'autres contre la mesure radicale prise par les Anglo-Écossais, les directeurs de la Société vaudoise se contentèrent, à l'occasion de l'assemblée générale de mai 1827, de charger l'un d'entre eux, le professeur Dufournet, de présenter « quelques observations » à ce sujet (3). Il donnait à considérer, entre autres choses, s'il appartenait à une Société particulière, quelque puissante qu'elle fût, de décréter de son chef l'exclusion de ces livres dont les réformateurs avaient été d'accord pour trouver la lecture utile et instructive, bien qu'ils ne dussent pas être estimés à l'égal des écrits divinement inspirés ni servir de règle aux articles de notre foi. Cette Société avait-elle le

(1) *Journal*, fol. 59.

(2) *Ibid.*, fol. 56.

(3) XII<sup>e</sup> Rapport, p. 30-35.

droit de se substituer de la sorte aux autorités ecclésiastiques, seules compétentes pour prononcer en pareille matière? Il faudrait aussi, disait-il, avant de se résoudre à supprimer les livres en question, « se demander si nous n'avons pas déjà assez d'éléments de division en fermentation dans nos contrées, si la crainte de les multiplier sans nécessité, surtout quand il faut pour cela les aller chercher au loin, d'accroître ainsi les inquiétudes qui règnent parmi la portion la moins éclairée de nos concitoyens, n'est pas une crainte d'obligation, une crainte toute chrétienne; et si la maxime si sage : *dans le doute abstiens-toi* ne trouve pas ici son application toute naturelle? » Est-il besoin de dire que ces considérations, si sensées qu'elles fussent, n'étaient pas de nature à ébranler des esprits qui avaient leur siège fait? Pas plus que l'émouvant plaidoyer en faveur du maintien des livres incriminés que publia l'année suivante le pieux Moulinié, pasteur de l'Eglise de Genève (1), elles ne trouvèrent grand écho dans les cercles qui passaient pour bien pensants en fait de doctrine.

Notons, pour en finir avec ce sujet, que lors de la publication de la seconde édition de sa Revision d'Ostervald, la Société de Bible fit aux adversaires des Apocryphes la concession de les paginer à part et de laisser aux acquéreurs le choix entre la Bible avec ou sans cet appendice. A ma connaissance notre Bible lausannoise de 1836 est la dernière édition protestante française de l'Écriture sainte, émanée d'une Société biblique, qui renferme les livres en question. (2)

(1) *Notice sur les livres apocryphes, en réponse à la question : Faut-il les supprimer?* Genève, 1828.

(2) En 1868 le Comité autorisa la *Société biblique protestante de Paris* à faire une édition des livres apocryphes d'après celle de la Revision de 1822.